



Arrêt

n° 62 115 du 25 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. OP DE BEECK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, né à Chula le 7 janvier 1989 et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous passez toute votre vie sur l'île de Chula que vous ne quittez jamais avant votre fuite du pays en août 2009. Vous fréquentez l'école primaire de cette île de 1999 à 2005 et vous aidez votre père dans

son commerce de vêtements d'enfants. A partir de 2005, des groupes de « personnes habillées en tenue de musulman », dont vous ne pouvez préciser la dénomination, font des incursions sur l'île de Chula afin d'enrôler de force les jeunes gens. Vous parvenez à leur échapper jusqu'au 1er août 2009, date à laquelle un de ces groupes s'en prend violemment à votre père et à vous-même et parvient à vous kidnapper. Vous vous retrouvez sur un bateau avec une vingtaine d'autres jeunes gens de l'île. Suite à une avarie du moteur, le bateau ne parvient pas à quitter le port. Vous profitez d'un moment d'inattention pour prendre la fuite avec vos compagnons d'infortune. Vous vous cachez entre une heure et deux heures trente dans la brousse avant de rentrer chez vous. Vous retrouvez votre père, blessé, entouré de voisins. Votre père vous remet de l'argent et vous ordonne de retrouver l'un de ses amis sur le port afin que ce dernier vous aide à quitter le pays. Ainsi, vous embarquez avec cet homme sur un bateau à destination de Mombasa au Kenya. Là, il vous met en contact avec un autre homme qui vous emmène à Nairobi. Il vous y cache pendant deux mois et demi avant de vous accompagner à bord d'un avion à destination de la Belgique que vous rejoignez le 18 octobre 2009. Le même jour, il vous mène à la gare du Midi à Bruxelles où vous êtes intercepté par les autorités lors de votre tentative d'embarquement à bord d'un train à destination du Royaume-Uni. Vous êtes alors en possession d'un passeport au nom d'une personne que vous ne connaissez pas et qui vous a été fourni par le passeur qui a organisé votre voyage. Le lendemain, 19 octobre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, remarquons que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête auquel il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective à notre disposition et dont copie est versée au dossier, ressortent de l'analyse de vos déclarations. Ces constatations portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Ainsi, nous constatons en premier que vous ignorez l'appartenance ethnique précise de votre père, à savoir la sous-famille bajuni à laquelle il appartient alors que vous dites être vous-même Ausi comme votre mère (CGRA 30.08.10, p. 3). Il n'est pas crédible que vous ignoriez une telle donnée alors que votre mère serait décédée dans votre jeune âge, à une date que vous ne connaissez pas, et que vous auriez été élevé par votre père jusqu'à votre départ de Chula à l'âge de 20 ans. Vous ne connaissez ensuite ni le nom du district géographique auquel est rattachée votre île de Chula en Somalie, ni le nom des différentes provinces qui composent votre pays (idem, p. 3, 15 et Annexe II). Or, vous affirmez avoir fréquenté l'école primaire de Chula jusqu'en classe de septième primaire, soit de 1999 à 2005. Il est donc raisonnable de penser que ces informations géographiques basiques sont enseignées aux élèves de l'école primaire, fut-ce dans le contexte d'instabilité qui existe en Somalie.

Dans le même ordre d'idée, vous ne parvenez pas à situer le continent par rapport à votre île alors que vous êtes pourtant capable d'énumérer les îles bajunies situées au nord et au sud de Chula, montrant

par là votre maîtrise des orientations géographiques (idem, p. 19). Il est également peu crédible que, en tant que fils et assistant d'un commerçant qui se rend chaque deux ou trois mois au Kenya pour s'approvisionner en marchandise, vous n'ayez jamais eu l'occasion de quitter Chula pour vous rendre soit sur le territoire continental de la Somalie soit ailleurs. De même, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez le temps que dure la traversée en bateau de votre île jusqu'à la capitale de la Somalie et que ce n'est qu'au moment de votre entretien au Commissariat général que vous fassiez une estimation de ce trajet (idem, p. 11). Notons pour le surplus que vous estimez que la traversée Chula-Mogadiscio se réalise dans le même temps (quatre heures) que le trajet Chula-Kismayo (ibidem) alors que ces villes sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Cette déclaration constitue une sérieuse indication de votre méconnaissance totale de la géographie de votre pays et des villes proches de l'île où vous dites avoir vécu toute votre vie. Ce constat est renforcé par le fait que vous citez, spontanément, le nom de deux îles bajunies lorsqu'il vous est demandé de parler de villes situées sur le continent (ibidem).

Toujours en ce qui concerne la géographie, vous ignorez la superficie de Chula et vous situez l'île de Mdoa, qui est accolée à la vôtre, d'abord à l'Est (voir annexe II) puis au nord de celle-ci (idem, p. 20). Or, d'après les informations versées au dossier administratif, cette île se situe sur la pointe sud de Chula.

Encore, il faut relever que vous ignorez le nombre de branches qui composent l'étoile qui orne le centre du drapeau somalien ainsi que la portée symbolique de cette étoile que vous liez aux trois pays limitrophes de la Somalie (idem, p. 15), que vous affirmez que votre pays a été colonisé jusqu'en 1960 par les Américains (idem, p.15 et 16), que vous déclarez que la monnaie en vigueur en Somalie est le dollar américain et que vous êtes incapable de décrire les billets de l'ancienne monnaie (le shilling) (idem, p. 16). Compte tenu de votre séjour de vingt ans sur cette île, de votre niveau de scolarisation et de votre activité commerciales, de telles méconnaissances empêchent de croire en la réalité de votre provenance de Chula.

De plus, vous affirmez que presque 700 familles habitent à Chula en 2009 alors que d'après les informations versées au dossier et datant du 3 mars 2009, on estime que seules 150 familles y vivent (idem, p. 12). En outre, vous déclarez que Filini, l'un des deux villages de Chula, compte plus d'habitants que Mdoa, information contredite par la même source versée au dossier (idem, p. 7).

Par ailleurs, alors que vous dites y avoir vécu et travaillé plus de 20 ans, votre récit de votre vie quotidienne sur Chula est dénué du moindre détail spontané. En réponse aux questions ouvertes vous demandant de raconter, avec force détails, votre existence quotidienne, vous ne fournissez pas d'anecdote personnelle significative et vous vous limitez à énumérer quelques informations factuelles qui ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus dans votre chef (idem, p. 13 et 14). Malgré l'invitation, qui vous est faite, de manière répétée par l'agent traitant votre dossier, d'expliquer votre vie ainsi que de décrire votre île de manière détaillée, vous ne faites aucun lien entre les quelques informations ponctuelles que vous fournissez et votre propre expérience, votre vécu allégué sur Chula. A titre d'exemple, vous « décrivez » très sommairement, en à peine quelques phrases dénuées du moindre détail significatif, votre journée type (idem, p. 14). Vous ne parvenez pas à présenter en détail l'activité commerciale de votre père, activité à laquelle vous participez pourtant depuis votre petite enfance (idem, p. 16 et 17). Ainsi, alors que votre père ne vendrait que deux types d'articles (robes blanches et chapeaux d'enfants pour se rendre à la mosquée), vous ignorez la matière dans laquelle ces pièces sont confectionnées (ibidem). Vous ne connaissez pas d'ailleurs la raison pour laquelle votre père ne vend aucun autre article dans sa boutique. Vous n'expliquez pas non plus le fait que vous ne connaissiez pas la langue somali en dépit du fait que vous ayez fréquenté l'école primaire pendant sept années et que votre père et vous étiez commerçants. Cette activité implique des échanges avec de nombreuses personnes et suppose donc la connaissance minimale de la langue nationale du pays. Vous déclarez également que peu de personnes pratiquent cette langue à Chula et qu'aucun clan somalien ne contrôle les îles bajunies (idem, p. 14 et 19). Pourtant, il ressort toujours de nos informations versées au dossier que, d'une part, de nombreux somaliens sont installés sur Chula en raison de la taille de l'île et des possibilités commerciales qui y règnent et que, d'autre part, les membres du clan somalien des Marehan installés sur Chula ont toujours le contrôle effectif de l'île. A nouveau, de telles informations ne peuvent pas avoir échappé à une personne ayant vécu toute son existence sur cette île.

Plus particulièrement, vous affichez une méconnaissance importante du groupe Al-Shabab qui occupe une place très en vue sur l'échiquier politico-militaire somalien et dont les activités bénéficient d'une

large répercussion tant au niveau de la population que des médias. Ainsi, vous ignorez les objectifs et les revendications de ce groupe et n'évoquez à aucun moment l'idéologie islamiste qui anime cette faction (idem, p. 17). En effet, vous vous limitez à signaler qu'ils se battent à Mogadascio pour le pouvoir. De plus, vous n'avez jamais entendu parler d'interventions de ce groupe sur votre île alors qu'Al-Shabab intervient ponctuellement sur les îles bajunies.

Nous pouvons conclure, au vu de l'ensemble de ces constatations, que les informations que vous fournissez en rapport avec l'environnement où vous dites avoir vécu en Somalie, à savoir l'île de Chula, ont été dans leur ensemble apprises. Vos déclarations ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus. Il ne peut dès lors pas être prêté foi à votre affirmation selon laquelle vous avez vécu la majeure partie de votre vie sur l'île de Chula. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre de votre nationalité somalienne.

Notons ensuite que le récit des faits qui vous poussent, selon vos déclarations, à quitter Chula puis la Somalie, manque également de crédibilité de par les imprécisions et les incohérences qui en émanent.

En effet, le motif unique de votre crainte repose sur une tentative d'enlèvement par un groupe de musulmans qui voudraient vous rallier à leur cause. Pourtant, vous êtes incapable d'apporter la moindre précision quant à ces personnes, leur origine, le nom de leur groupe et leurs revendications (idem, p. 10 et 11). Dans la mesure où vous êtes menacé, depuis 2005, par ce genre de personnes, il est raisonnable d'attendre de votre part davantage d'informations sur ce groupe. Ensuite, il faut relever le manque de vraisemblance dans votre attitude qui consiste à, moins de deux heures après avoir échappé à vos ravisseurs, retourner à votre domicile **sans** avoir tenté de vérifier si ces agresseurs avaient quitté l'île (idem, p. 9 et 12). Il est peu plausible de voir une personne prendre un tel risque aussi rapidement après avoir échappé à un enlèvement. Par ailleurs, vu le petit nombre d'habitants qui résident sur Chula (700 familles selon vous, 150 selon nos sources), il est raisonnable d'attendre que vous connaissiez le nom de plusieurs jeunes gens qui sont kidnappés avec vous le soir du 1er août. Or, vous ne parvenez à citer le nom que d'une seule de vos co-victimes (idem, p. 12). Remarquons ensuite la nature divergente de vos déclarations relatives à ces faits particuliers. Ainsi, vous précisez tout d'abord être enlevé **au crépuscule** (vers 18h40, 19h) puis rentrer chez vous entre 1h30 et 2h30 plus tard, lorsqu'il « **commençait à faire noir** » avant de modifier cette version et de dire que **la nuit était bien avancée** (idem, p. 11 et 12). Enfin, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au Commissariat général et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers. Ainsi, alors que vous affirmez dans ce questionnaire que, lors de l'attaque du 1er août 2009, votre père est battu avec la crosse d'un fusil et qu'il s'évanouit, vous déclarez au Commissariat général que votre père est blessé par balle au pied (idem, p. 11). Confronté à cette divergence, vous reprochez à l'agent de l'Office de ne pas avoir noté correctement vos déclarations. Or, la divergence est telle qu'on ne comprend pas la raison qui pousserait l'agent de l'Office des étrangers modifier à ce point vos déclarations.

Pour le surplus, il échet de relever que vous n'avez pas spontanément demandé l'asile lors de votre arrivée en Belgique. Ce n'est que suite à votre interception et à la découverte, par la Police Fédérale, de votre fausse identité au moyen de laquelle vous tentiez de vous rendre au Royaume-Uni, que vous avez estimé utile de solliciter la protection de l'Etat belge. Une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort

ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation du principe général de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle prend ensuite un second moyen tiré de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.3. Elle prend enfin un troisième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la situation en Somalie est de nature à donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle considère tout d'abord que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne. Elle estime ensuite que les déclarations de la partie requérante ne reflètent aucun vécu et que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande manquent également de crédibilité.

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et tente de donner diverses explications aux griefs qui lui sont faits dans la décision litigieuse. Elle estime également qu'elle a décrit suffisamment sa vie quotidienne sur l'île de Chula et que les incohérences relevées dans la décision ne sont pas suffisantes à remettre en cause son récit. Elle déclare encore qu'elle a été victime de persécutions graves. Enfin, elle estime que l'instabilité de la situation en Somalie doit amener à plus de prudence et à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante d'une part, et la question de l'établissement des faits d'autre part.

4.4. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.5. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.6. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.6.1. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.6.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.6.3. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.7. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante principalement en raison de ses nombreuses méconnaissances sur la Somalie, l'île de Chula et l'origine bajuni, ainsi qu'en raison des contradictions qui existent entre ses déclarations et les informations à disposition de la partie défenderesse.

La partie requérante conteste ce raisonnement et réitère être d'origine somalienne. Elle estime avoir donné assez de preuve de sa nationalité somalienne par ses déclarations et excuse les méconnaissances relevées dans la décision litigieuse par son faible niveau d'instruction.

4.8. En l'occurrence, la partie requérante n'a déposé aucun commencement de preuve utile afin de prouver la réalité de sa nationalité somalienne. La partie défenderesse a par ailleurs relevé toute une série de méconnaissances et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour établie. Ces motifs peuvent à eux seuls amener à conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis.

Ainsi, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les méconnaissances de la partie requérante, non seulement sur des éléments de géographie basiques de la Somalie et de l'île de Chula (p. 3, 11, 15 et 19 du rapport de l'audition du 30 août 2010), mais aussi sur des connaissances sommaires de la culture somalienne tels que le drapeau, la colonisation et la monnaie (p. 15 et 16 du rapport de l'audition du 30 août 2010) empêchaient de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne, originaire de l'île de Chula et d'ethnie bajuni. Par ailleurs, le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permet pas d'expliquer à suffisance l'ampleur de ses méconnaissances, la partie requérante ayant déclaré qu'elle avait été à l'école primaire de 1999 à 2005 (p. 5 du rapport de l'audition du 30 août 2010), ce qui suppose qu'elle ait reçu un minimum d'instruction sur son village et ses alentours ainsi que sur la Somalie.

C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que les déclarations de la partie requérante concernant son récit de vie et son quotidien ne permettait pas de penser que celle-ci avait effectivement vécu sur l'île de Chula en Somalie, ses déclarations manquant de précision et de spontanéité et ne reflétant par conséquent un vécu personnel et réel (p. 6, 7, 13 et 19 du rapport de l'audition de la partie requérante du 30 août 2010). L'argument de la requête selon lequel la partie requérante a tout de même parlé de « *la mosquée, du puits d'eau et du jeu au tam-tam* » n'énervé en rien ce constat, ces éléments étant tout à faits isolés dans les déclarations de la partie requérante et insuffisants à établir un vécu de plusieurs années sur l'île de Chula en Somalie.

4.9. Au vu de ce qui précède, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.10. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.11. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer.

4.12. A titre superfluateur, le Conseil note également que la partie requérante ne peut donner aucune précision sur le groupe musulman qui l'a kidnappée, ce qui renforce la conviction du Conseil que la partie requérante n'est pas de nationalité somalienne.

4.13. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET